

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU P+R
MONNET À VETRAZ-
MONTHOUX**

D_2026_0068

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglomération est propriétaire du P+R Jean Monnet situé sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, sur lequel le relogement est envisagé.

Depuis le 1er juillet 2025, la compétence relative à l'organisation de la Mobilité d'Annemasse Agglomération a été transférée au Pôle Métropolitain du Genevois Français - PMGF. Ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition dudit parking pour l'exercice de cette compétence.

Au titre de sa compétence en matière d'enseignement musical, Annemasse Agglo va procéder à la rénovation du conservatoire de musique situé sur la commune d'Annemasse. Les travaux prévus ne permettent pas le maintien d'une quelconque activité dans le bâtiment et nécessitent donc un relogement temporaire de l'école de musique.

Afin de permettre la continuité de l'enseignement musical lié au conservatoire pendant la période des travaux, Annemasse Agglo a sollicité le PMGF, pour mettre à sa disposition une partie du P+R Jean Monnet afin de lui permettre d'installer deux bâtiments modulaires dans lesquels les cours de musique seront dispensés.

Les biens immobiliers mis à disposition sont constitués d'une partie des parcelles cadastrées section D numéros 4001, 5427, 5438, 5441, pour une superficie d'environ 1660 m².

La présente convention porte uniquement sur l'occupation des places de stationnement identifiées sur le plan.

Les modules occuperont environ 50 places de stationnement pendant la durée d'occupation temporaire du conservatoire. Durant la phase de travaux sur ledit parking, ce sont près de 75 places de stationnement qui seront nécessaires à l'entreprise.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature, pour se terminer le 31 mars 2028. Cette durée pourra être prolongée par avenant selon accord entre les parties.

L'occupation sera consentie et acceptée à titre gracieux, compte tenu de son objet d'intérêt public pour l'enseignement musical.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du projet de convention de mise à disposition temporaire par le PMGF au profit d'Annemasse Agglo d'une partie du P+R Jean Monnet situé à VETRAZ-MONTHOUX pour une superficie d'environ 1660 m² (hors période travaux installation/désinstallation), afin d'installer deux modulaires destinés à l'enseignement musical pendant la période de rénovation du conservatoire de musique d'Annemasse. Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit et pour une durée expirant le 31 mars 2028, renouvelable expressément.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention d'occupation temporaire et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026



Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 22/04/2026
Qualité : Agglo - Présidence

ID : 074-200011773-20260421-D_2026_0068-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Convention d'occupation du domaine public P+R Jean Monnet

ENTRE

LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS, dont le siège social est à ANNEMASSE (74100), 15, avenue Emile Zola, SIRET n° 200 075 372 00017, représenté par son Président, Monsieur DUPESSEY Christian, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical n° CS 2025-68 portant ajout de la délégation d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau (annexe 1)

Dénommé ci-après "le PMGF" ou « le bailleur »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°++++ du +++++; (annexe 2)

D'autre part,

Dénommée ci-après « l'occupant » ou « le bénéficiaire »

Préambule :

L'agglomération est propriétaire du P+R Jean Monnet situé sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, sur lequel le relogement est envisagé.

À compter du 1er juillet 2025, la compétence relative à l'organisation de la Mobilité d'Annemasse Agglomération a été transférée au Pôle Métropolitain. Ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition dudit parking pour l'exercice de cette compétence.

Au titre de sa compétence en matière d'enseignement musical, Annemasse Agglo va procéder à la rénovation du conservatoire de musique situé sur la

commune d'Annemasse. Les travaux prévus ne permettent pas le maintien d'une quelconque activité dans le bâtiment et nécessitent donc un relogement temporaire de l'école de musique.

Afin de permettre la continuité de l'enseignement musical lié au conservatoire pendant la période des travaux, Annemasse Agglo a sollicité le PMGF, qui a accepté, pour mettre à sa disposition une partie du P+R Jean Monnet afin de lui permettre d'installer deux bâtiments modulaires dans lesquels les cours de musique seront dispensés.

Le PMGF autorise le bénéficiaire de la présente convention à occuper le domaine public tel que décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières par le bénéficiaire d'une partie du P+R Jean Monnet à VETRAZ-MONTHOUX. La présente convention, relative à l'occupation du domaine public, et précaire et temporaire, laquelle n'est régie dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Article 2. Désignation des biens mis à disposition

Par la présente, le PMGF consent, à l'occupant qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement les lieux dont elle est quasi-proprétaire, situés :

**Commune de Vetraz-Monthoux
Avenue de l'Europe**

Les biens immobiliers mis à disposition sont constitués d'une partie des parcelles cadastrées section D numéros 4001, 5427, 5438, 5441, pour une superficie d'environ 1660 m². Un plan demeure ci-annexé (annexe 3).

La présente convention porte uniquement sur l'occupation des places de stationnement identifiées sur le plan.

Les modules occuperont environ 50 places de stationnement pendant la durée d'occupation temporaire du conservatoire. Durant la phase de travaux, ce sont près de 75 places de stationnement qui seront nécessaires à l'entreprise. Si davantage de places de stationnement venaient à être occupées, une étude concernant la faisabilité de l'occupation, préalable à un avenant à la convention, serait nécessaire.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature, pour se terminer le 31 mars 2028. Cette durée pourra être prolongée par avenant selon accord entre les parties-

Article 4. Etat des lieux

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, ou tout autre défaut de conformité.

L'occupant reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, les emprises objet des présentes devront être vides, propres et libres de toute installation, aménagement ou matériel n'appartenant pas au PMGF et remises dans leur état initial.

Tout objet, de quelque nature qu'il soit, présent sur le site au terme de la convention, sera réputé être abandonné.

Un état des lieux entrant, contradictoire a été établi le / /2026 et demeure ci-annexé (annexe 4).

En fin de convention, un état des lieux sortant sera dressé dans les mêmes conditions.

Article 5. Conditions d'occupation

5.1 Principes généraux

Le bénéficiaire assume, sur l'ensemble de l'emplacement qu'il occupe, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

5.2 Destination

L'emprise est exclusivement destinée à l'installation de modulaires aménagés afin de dispenser les cours aux élèves du conservatoire et d'installer le personnel administratif et les professeurs.

La mise à disposition est assortie des prescriptions suivantes :

- Conservation des plantations et bandes engazonnées, à l'exception de 4 arbres qui devront être coupés pour permettre l'implantation des modulaires puis remplacés à l'issue de la convention.
- Dépose de 2 candélabres et 4 potelets situés sur l'emprise qui devront être reposés à l'issue des travaux. (Annexe 5)
- Pendant la durée des travaux, installation d'une signalétique temporaire en amont du parking, pour prévenir les usagers que l'entrée se fait uniquement par l'Avenue de l'Europe (sens interdit avenue Henri Becquerel, et flèches directionnelles pour renvoyer vers l'Avenue de l'Europe).
- Pendant la durée de l'occupation du parking par le conservatoire, installation d'une signalétique directionnelle afin d'orienter le public plus facilement vers le conservatoire et limiter les conflits potentiels entre usagers du parking/conservatoire.

Concernant les réseaux :

- Les modulaires seront raccordés à la fibre en aérien depuis le gymnase,
- Il en sera de même pour l'alimentation en eau potable.
- Les eaux usées seront tubées jusqu'au regard situé sur l'emprise mise à disposition.
- Les modulaires seront alimentés en électricité par un branchement en aérien depuis le local TGBT situé au rond-point de l'impasse Becquerel.

5.3 Périodes de pose et dépose des modulaires

Pendant la période de génie civil et grutage des modules, l'accès au P+R par les usagers se fera uniquement côté avenue de l'Europe.

L'accès par l'impasse Becquerel sera réservé aux engins nécessaires au chantier. Les portiques seront démontés et l'emprise chantier (annexe 6), inaccessible au public pour une durée de 6/8 semaines pour la pose et 3 semaines pour la dépose, sera délimitée par des barrières type Héras. Pendant cette période l'accès côté impasse Becquerel devra être sécurisé autant que possible, notamment hors période de présence des entreprises, afin d'éviter toute intrusion et/ou installation illicite.

En suite de la période de grutage, l'accès et les portiques côté impasse Becquerel seront remis en leur état initial. L'accès au chantier se fera par l'avenue de l'Europe. Le portique pourra être ouvert sur la hauteur pour permettre le passage des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2m et devra également être refermé notamment hors période de présence des entreprises, afin d'éviter toute intrusion et/ou installation illicite.

5.4 Entretien et maintenance

Pendant la durée de la convention, l'occupant devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du terrain occupé.

L'occupant ne pourra faire sur l'emprise aucune construction qui ne serait démontable.

L'occupant s'engage à informer en amont le bailleur de tout travaux ou aménagement des lieux qui ne serait pas mentionné aux présentes ou ferait l'objet de modifications. Tout travaux demeurera à la charge exclusive de l'occupant, sans

droit à indemnité quelconque et pour quelque cause que ce soit, sauf accord contraire et express des parties.

Tous les frais liés aux aménagements seront à la charge exclusive de l'occupant et seront exécutés dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité.

L'occupant devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

Le PMGF ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Il appartiendra à L'OCCUPANT de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

Article 6. Conditions financières

6.1 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux, compte tenu de son objet d'intérêt public d'enseignement musical.

6.2 Impôts, droits et taxes

Les taxes et contributions frappant le sol, notamment les taxes foncières, seront supportées par le PMGF.

Toutes les autres taxes liées à l'occupation ou à l'usage des biens objet des présentes seront à la charge d'Annemasse Agglo.

6.3 Travaux et remise en état

L'ensemble des frais liés à l'installation temporaire du conservatoire sur le P+R Jean Monnet est supporté par Annemasse Agglo. Les coûts éventuels de remise en état du parking à l'issue de l'occupation du parking seront aussi à la charge exclusive de l'Agglomération.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'occupant est responsable de tout dommage sur l'immeuble et les tiers pendant l'occupation.

Article 8. Résiliation et expiration

8.1 Résiliation

En cas de fin anticipée des travaux, Annemasse Agglo pourra résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

8.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le PMGF avec effet immédiat à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

Article 9. Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord amiable.

A défaut, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Annemasse, le

Fait à Annemasse, le

Le Président
Christian DUPESSEY



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 074-200011773-20260421-D_2026_0068-AU



Accès chantier

Accès par Impasse Henri Becquerel



Barrière à déposer



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 074-200011773-20260421-D_2026_0068-AU



Emprise chantier

